



HAVRE-SAINT-PIERRE
COMTÉ DE DUPLESSIS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 240

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES V.T.T. ET AUTRES VÉHICULES MOTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE URBANISÉ DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des VTT et autres véhicules motorisés dans le périmètre urbanisé de la municipalité ;
- ATTENDU que le conseil a le pouvoir d'adopter des règlements en vertu de l'article 490 du code municipal ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion spéciale du 24 janvier 2005 ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Renaud Jomphe
Appuyé par monsieur le conseiller Paul Cyr
Et résolu

Que le règlement suivant portant le numéro 240 décrète ce qui suit, soit adopté et abroge et remplace le règlement numéro 206.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

“Véhicule tout terrain” :

Véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg : incluant notamment les véhicules de loisirs à trois ou quatre roues, les dunes buggies, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une gratte à neige, d'une boîte de chargement ou d'une remorque, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

“Véhicule routier” :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public exemple : camion 4 X 4.

“Périmètre urbanisé” :

Territoire inclus à l’intérieur des limites suivantes : à l’ouest : la limite étant le chemin de fer de la compagnie QIT-Fer et Titane, au nord : la limite étant la route 138, à l’est : la limite est le ruisseau des Amables et au sud : la limite étant les eaux du fleuve.

ARTICLE 3

La Municipalité de Havre-Saint-Pierre autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l’interdiction aux VTT et aux véhicules routiers et ce, dans les endroits stratégiques de la municipalité.

ARTICLE 4

Il est interdit aux véhicules tout terrain de circuler à l’intérieur du périmètre urbanisé de la municipalité sauf s’ils sont utilisés aux fins d’accomplir un travail (voir article 2).

ARTICLE 5

Il est interdit aux véhicules routiers de circuler sur les plages.

ARTICLE 6

Il est interdit aux véhicules tout terrain, aux véhicules routiers, aux motoneiges et autres véhicules de même nature de circuler dans les pistes cyclables.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d’une amende de 200.00 dollars.

Si l’infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l’infraction se poursuit.

ARTICLE 8

Le conseil autorise généralement tous les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement et aussi à procéder à son application.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption à la session du 7 février 2005

(signé) Roger Vigneault, secrétaire trésorier adjoint

(signé) Julien Boudreau, maire